REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3866/2007 **ATAS/1195/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 1er novembre 2007

En la cause

Monsieur P_____, domicilié , VERSOIX	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, GENEVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Christine KOEPPEL et Violaine LANDRY-ORSAT
Juges assesseurs

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) du 29 août 2007 supprimant à Monsieur P_____ sa rente d'invalidité avec effet au premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision;

Vu le courrier adressé par l'assuré à l'OCAI le 9 octobre 2007 dans lequel il demande à ce dernier de bien vouloir réexaminer sa décision;

Vu le transfert dudit courrier par l'OCAI au Tribunal de céans comme objet de sa compétence;

Vu le courrier de l'assuré du 23 octobre 2007 dans lequel ce dernier confirme que son intention était bien de demander le réexamen par l'OCAI de sa situation et non d'interjeter recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate que le courrier du 9 octobre 2007 ne constitue pas un recours mais bien une demande de réexamen.

2. Renvoie la cause à l'OCAI comme objet de sa compétence.

3. Dit que la procédure est gratuite.

4. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Janine BOFFI — Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le